

ORDRE EN CONSEIL.

Extrait de la "GAZETTE DU CANADA" du 5 février 1881.

RÈGLEMENTS

Concernant les pétitions en vertu de "l'Acte de Tempérance du Canada, 1878," approuvées par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil le 31e jour de janvier 1881.

I

Toutes pétitions au Gouverneur-Général en conseil en vertu de "l'Acte de Tempérance du Canada, 1878," qu'elles soient pour rendre la deuxième partie de l'acte exécutoire dans un comté ou une cité quelconque en Canada, ou pour faire révoquer tout ordre en conseil qui rend exécutoire la dite deuxième partie de l'acte comme susdit, ou pour faire abroger un règlement passé par le conseil de tout comté ou cité en Ontario ou Québec en vertu de l'autorité et pour la mise en vigueur de "l'Acte de Tempérance du Canada, de 1864," devront être faites et attestées dans la forme suivante, ou au même effet savoir :—

Pétition d'après la cédule A de l'acte.

No.	Signature réelle de l'électeur.	Nom lisiblement écrit.	Désignation ou qualité de l'électeur.	District de votation ou division de la liste des électeurs où le nom peut se trouver.	Témoin de la signature.

Il est particulièrement recommandé que les signatures apposées à la pétition soient correctement et consécutivement numérotées.

II.

La preuve exigée en vertu des sections 6 et 7 de l'acte pour la satisfaction du Gouverneur-Général en conseil sera comme suit, ou au même effet :